



**International
Labour
Organization**

DEMANDE DE PRIX

**RECRUTEMENT D'UN CABINET OU BUREAU D'ÉTUDES POUR L'IDENTIFICATION ET ANALYSE
DES BESOINS EN RENFORCEMENT DE CAPACITÉS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS
DANS LA CHAÎNE DE VALEUR DU CACAO EN CÔTE D'IVOIRE.**

LES RÉPONSES DOIVENT ÊTRE REÇUES AVANT LE 5 JUILLET 2021 À 17 H 00 GMT

DEMANDE DE PRIX

Référence: **Demande de prix NUMÉRO ILO/ROAF/RFQ/2021/016 RECRUTEMENT D'UN CABINET OU BUREAU D'ÉTUDES**

Cher soumissionnaire,

Le Bureau international du Travail (BIT) a le plaisir d'inviter votre entreprise à soumettre une offre pour les services décrits dans Termes de Référence joints au présent courrier (annexe I).

Veillez, pour préparer votre offre, utiliser le formulaire de soumission et suivre les instructions énoncées dans les termes et conditions applicables aux contrats du BIT (annexe III). Veuillez retourner au BIT votre formulaire de soumission rempli accompagné du formulaire d'attestation (annexe II) dûment signé par un représentant légal de votre entreprise mandaté à cette fin.

Les conditions énoncées dans les termes et conditions du BIT pour les services, ainsi que toute autre condition énoncée dans le présent courrier ou lui étant jointe, feront partie intégrante de tout contrat conclu avec l'adjudicataire. Si votre offre est acceptée, vous recevrez un bon de commande formel. En participant à cette demande de prix, le soumissionnaire accepte dans la totalité et sans restriction les Termes et Conditions du BIT.

Le BIT se réserve le droit de disqualifier les soumissionnaires inclus dans la liste UNGM des prestataires suspendus, ainsi que les soumissionnaires n'ayant pas accepté les Termes et conditions du BIT, et qui n'ont pas retournées les Annexes dûment signés.

SOUSSION DE VOTRE OFFRE:

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer qu'une proposition est soumise au BIT dans le strict respect des prescriptions des documents d'appel à concurrence.

Les propositions doivent être reçues au plus tard le **05/07/2021 à 17H00 GMT**. Les propositions et les modifications qui y sont apportées reçues après la date limite de réception des propositions seront rejetées. Les propositions doivent comporter l'ensemble des documents exigés au titre des présentes instructions à l'intention des soumissionnaires, et doivent être soumises par :

- **Remise en main propre** (y compris par coursier) directement à l'adresse indiquée ci-dessous contre récépissé signé et daté :
PROJET ACCEL AFRICA / BIT
Immeuble Equinoxe 2eme étage (Marqué par un panneau Fidelis Fianance, Repère google Map : <https://goo.gl/maps/313nSf7bLCUhfimt6>)
Cocody route Lycée technique, Carrefour de la PISAM face à Imm. CODIPAS

Ou

- **Courrier recommandé** (services postaux officiels) adressé à :
Immeuble CCIA Avenue Jean-Paul II Abidjan Plateau 5^{ème} étage
01 BP 1387 Abidjan 01
COTE D'IVOIRE

Les propositions soumises par tout autre moyen seront rejetées.

Les propositions doivent être présentées selon le système de la double enveloppe, c'est-à-dire une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes scellées séparées, l'une portant la mention « Enveloppe A – Proposition technique », l'autre la mention « Enveloppe B – Offre financière ».



En cas de non-respect de ces instructions (par exemple, si les enveloppes ne sont pas scellées ou si les références aux prix apparaissent dans l'offre technique) entrainera le rejet de la proposition.

Au dépôt du dossier, les soumissionnaires sont tenus de renseigner et de signer le cahier de dépôt des offres ouvert à cet effet. Ils doivent mentionner le jour et l'heure du dépôt de leur offre. Après le dépôt, le soumissionnaire reçoit sur le champ un accusé de réception de son offre à scanner et communiquer à abidjanprocurement@ilo.org.

Les soumissionnaires doivent envoyer un courriel (mail) à l'adresse abidjanprocurement@ilo.org pour notifier au Procurement du BIT le dépôt de leur offre en indiquant le jour et l'heure dudit dépôt.

**AVERTISSEMENT : AUCUNE OFFRE NE DOIT ÊTRE ENVOYEE PAR VOIE ELECTRONIQUE.
TOUTE OFFRE ENVOYEE PAR VOIE ELECTRONIQUE NE SERA PAS EXAMINEE.**

Les offres reçues après la date limite indiquée ci-dessus ne seront pas examinées. Le BIT se réserve le droit de proroger le délai de soumission des offres. Dans ce cas, le BIT informera tous les soumissionnaires potentiels par écrit des conditions et de la durée de cette prorogation.

Les éventuelles demandes d'éclaircissement concernant la présente demande de propositions devront être adressées à abidjanprocurement@ilo.org.

Nous vous prions d'agréer, cher soumissionnaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Mary Mugambi 
Chief, Regional Administrative Services (CRAS)

Pièces jointes:

- *Formulaire de soumission (annexe I)*
- *Attestation à fournir par un soumissionnaire (annexe II)*
- *Termes et conditions applicables aux contrats du BIT (annexe III)*

TERMES DE REFERENCES

Recrutement d'un cabinet ou bureau d'études.

Identification et Analyse des besoins en renforcement de capacités des organisations d'employeurs et entreprises du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants dans la chaîne de valeur du cacao en Côte d'Ivoire

1-Contexte

1-1-Le Projet ACCEL Africa

« Accélérer l'action pour l'élimination du Travail des Enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique (ACCEL Africa) » est un projet quadriennal (Novembre 2018 à Novembre 2022) financé par le gouvernement des Pays-Bas dont l'objectif général est d'accélérer l'élimination du travail des enfants en Afrique, par des actions ciblées dans certaines chaînes d'approvisionnement en Côte d'Ivoire, en Égypte, au Malawi, au Mali, au Nigeria et en Ouganda. En Côte d'Ivoire, le projet se focalise sur les chaînes de valeur du cacao et de l'or. Pour ce faire, le projet a identifié les résultats relatifs à : (1) les politiques publiques et la bonne gouvernance; (2) des solutions novatrices qui s'attaquent aux causes profondes du travail des enfants; et (3) le partenariat et le partage des connaissances entre les acteurs de la chaîne logistique mondiale travaillant en Afrique.

Le projet ACCEL Africa apporte son appui (en matière de lutte contre le Travail des enfants) aux parties prenantes en Côte d'Ivoire dont la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI)

1-2-Travail des enfants en Côte d'Ivoire

Selon l'enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (2013), réalisée avec le soutien du BIT, 28,2% (soit un peu moins de deux millions de filles et de garçons) âgés de 5 à 17 ans engagés dans des activités économiques. Les secteurs les plus touchés sont l'agriculture (53,4% des enfants) et les services (35,6%). Environ 20% des enfants (toujours âgés de 5 à 17 ans) sont impliqués dans le travail des enfants, dont les trois quarts ont moins de 14 ans. Les garçons et les filles participent à des activités liées à la production de cacao.

L'environnement législatif, politique et institutionnel de la Côte d'Ivoire en matière de travail des enfants a connu des évolutions ces dernières années. Le Code du travail a été révisé en juillet 2015, portant de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En 2017, le gouvernement a révisé la

liste des travaux dangereux et adopté une liste des travaux légers. En 2010 une loi interdisant la traite et les autres pires formes de travail des enfants a été adoptée. Depuis 2001, la Côte d'Ivoire a mis en place un cadre institutionnel spécifiquement dédié à la lutte contre le travail des enfants : le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le travail des Enfants (CNS) présidé par la Première Dame qui est à la tête des efforts visant à éliminer le travail des enfants en Côte d'Ivoire. Le Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM). Le CIM est composé de 15 ministères. Sa présidence est assurée par le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, qui abrite la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE). Le Plan d'Action National de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des enfants 2019-2021 (PAN 2019-2021) a été adopté par le Conseil du Gouvernement le 18 septembre 2019.

1-3- Entreprises du secteur privé et lutte contre le Travail des enfants

En 2011, l'assemblée générale des nations unies a adopté les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme qui consacrent le devoir de vigilance en matière de droits humains pour les entreprises de toutes tailles.

Ces principes constituent un cadre de référence qui inspire les entreprises en matière de respects de droits humain. Dans un pays comme la Côte d'Ivoire où le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du cacao est un sujet de préoccupation, les entreprises déploient plusieurs initiatives qui visent à parvenir à une chaîne de valeur du cacao sans travail des enfants. Ces entreprises de la chaîne de valeur du cacao développent des stratégies qui présentent leurs approches et initiatives pour lutter contre le travail des enfants et favoriser un secteur cacao durable. Ces interventions couvrent divers domaines comme l'éducation et la formation professionnelle, l'amélioration des moyens de subsistance, la sensibilisation et la formation...

Des recherches menées par l'université de Chicago indiquent que lorsque plusieurs interventions ont été mises en œuvre dans une communauté, cela a conduit à une réduction statistiquement significative de la prévalence du travail des enfants et du travail dangereux des enfants dans la production de cacao¹.

Toutefois, très peu de références existent sur l'efficacité des interventions lorsqu'elles sont évaluées individuellement. Cela laisse ainsi apparaître des défis liés à la complémentarité des formes d'intervention, leur durabilité, et leur capacité à découpler à dans l'opinion publique internationale, production du cacao et travail des enfants.

Les questions de développement durable ont toujours été au cœur des préoccupations de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), organisation patronale la plus

¹ Évaluation des progrès accomplis dans la réduction du travail des enfants dans les régions productrices de cacao de Côte d'Ivoire et du Ghana, NORC, Octobre 2020

représentative du secteur privé en Côte d'Ivoire. La CGECI fédère des Groupements professionnels, des Associations d'entreprises et des entreprises de tous les secteurs d'activités (industrie, commerce, agriculture et services).

La CGECI est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE). Dans ce rôle, elle jouit d'un rôle conventionnel dans l'application par la Côte d'Ivoire des Normes Internationales liées au Travail des Enfants.

La récente adhésion de la CGECI au Réseau mondial des entreprises sur le travail forcé de l'OIT, est une opportunité supplémentaire de contribuer aux efforts globaux d'établissement de chaînes de valeur respectueuses des droits humains et des normes internationales du travail. Dans cet engagement, les mandats de l'OIT bénéficient de l'appui du Bureau international du Travail. A cet effet, des outils (par exemple Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises, des instruments (La Déclaration de l'OIT sur les multinationales), des plateformes de partage de connaissances et de discussions (Child Labour Plateforme) sont mobilisés pour orienter les efforts des employeurs en matière de lutte contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

2-L'approche du projet ACCEL Africa en matière de lutte contre le Travail des Enfants et les outils du BIT pour orienter les entreprises

L'approche du projet ACCEL Africa est basée sur les enseignements tirés de plus de 25 ans d'expérience du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, la méta-analyse des évaluations des programmes et projets de l'OIT sur le travail des enfants en Afrique 2009-2014 et le rapport sur *l'abolition du travail des enfants d'ici 2025 : L'examen des politiques et des programmes*.

Ces enseignements ont permis de tirer la conclusion selon laquelle **le Travail des Enfants résulte d'un déficit de travail décent pour les adultes et les adolescents en âge de travailler**. Grâce à un nombre croissant d'expériences pratiques, de recherches et d'évaluations d'impact, nous savons que **les progrès dépendent essentiellement d'une réponse politique gouvernementale, soutenue par les organisations de travailleurs et d'employeurs et par la communauté internationale** au sens large, à un ensemble de facteurs qui poussent ou attirent les enfants vers le travail des enfants.

Ces enseignements inspirent l'approche du projet ACCEL Africa en Côte d'Ivoire en promouvant une approche de lutte contre le travail des enfants basé sur quatre piliers que sont : (1)Le travail décent pour les adultes et les adolescents en âge de travailler, (2)des systèmes de protection sociale y compris les socles de protection sociales, (4)une éducation de qualité pour tous, inclusive et équitable, et des normes et juridiques et une réglementation adéquate pour traiter du travail des enfants. Ces piliers doivent avoir le dialogue social comme élément fondateur.

En outre, le BIT dispose d'instruments pour orienter les entreprises dans leurs efforts de lutte contre le travail des enfants. Il s'agit de :

- [La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#): La Déclaration sur les EMN est le seul instrument de l'OIT qui donne des orientations explicites aux entreprises (multinationales et nationales) sur la politique sociale et les pratiques inclusives, responsables et durables sur le lieu de travail. C'est le seul instrument international qui traite de ce domaine et le seul qui a été élaboré et adopté par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs du monde entier. Il a été adopté il y a 40 ans et amendé à plusieurs reprises, tout récemment en mars 2017. Ses principes s'adressent aux entreprises multinationales et nationales, aux gouvernements des pays du siège comme des pays d'accueil ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, et ils donnent des orientations dans des domaines tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles de même que la politique générale. Les orientations reposent pour l'essentiel sur les principes énoncés dans les normes internationales du travail.
- [L'Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises](#) : Cet outil d'orientation se fonde sur les PDNU ainsi que sur les guides du BIT et de l'OIE à l'intention des employeurs de 20075. Il examine, à la lumière des PDNU, les attentes à l'égard des entreprises, tant nationales que multinationales, en termes de mesures à prendre pour répondre à l'ambition mondiale qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, y compris dans leurs chaînes de valeur. Il se penche sur ce que l'on attend des entreprises: qu'elles cherchent à prévenir le travail des enfants qui se produit loin dans la chaîne de production, qu'elles y remédient, et qu'elles collaborent avec d'autres acteurs, en particulier les gouvernements. Cet outil d'orientation renvoie aux normes internationales pertinentes de l'OIT et reflète les expériences d'entreprises individuelles qui travaillent à l'application des PDNU. Étant donné que cet outil d'orientation se concentre sur les implications des PDNU en termes d'efforts consentis par les entreprises en vue de prévenir le travail des enfants et y remédier le cas échéant, le BIT et l'OIE ont travaillé avec Shift à son développement. Shift est une organisation à but non lucratif présidée par le professeur John Ruggie, l'auteur des PDNU; l'équipe de Shift a joué un rôle central dans l'élaboration et la rédaction des PDNU. L'outil d'orientation a été mis au point grâce à la contribution d'entreprises et d'autres membres de la **Plateforme sur le travail des enfants (CLP)** de l'OIT et du Pacte mondial des Nations unies. Il fait référence à des rapports, outils et documents existants concernant le travail des enfants lorsqu'ils lui apportent une valeur particulière.

3-Objectifs de l'étude

La présente consultation s'inscrit dans le cadre de l'appui du Projet ACCEL Africa aux organisations des employeurs en Côte d'Ivoire. Elle vise à renforcer leurs capacités à plaider en faveur de l'adoption, du financement et de la mise en œuvre de politiques, programmes, lois et règlement favorables à l'élimination du travail des enfants. Ce renforcement de capacités permettra d'améliorer le respect des normes internationales du travail dans la chaîne de valeur du cacao, plus

spécifiquement celles qui traitent du Travail des Enfants. Cette consultation permettra de:

- Faire une cartographie des Stratégies/interventions/actions des organisations d'employeurs et des entreprises du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants en vue de disposer d'une base de connaissances. En particulier, dans les chaînes de valeurs du cacao et de l'or. Ces stratégies/interventions devraient être analysées et catégorisées en fonction des piliers du travail décent (Emploi, Protection Sociale, Principes et droits fondamentaux au travail, dialogue social),
- Identifier les défis liés à la durabilité des interventions du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants et proposer des solutions pour y remédier,
- Identifier les opportunités pour améliorer les interventions du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants en s'inspirant d'une approche basée sur les piliers du travail décent.
- Explorer la volonté des entreprises à intégrer dans leurs efforts de lutte contre le travail des enfants des approches innovantes en matière de lutte contre le travail des enfants et ses causes profondes identifiés par le projet ACCEL Africa du BIT, et formuler des propositions pour faciliter l'adoption/l'intégration de ces approches innovantes,
- Identifier les partenariats public-privés en matière de lutte contre le travail des enfants dans lesquels les entreprises sont engagées, identifier les défis pour les entreprises à s'engager dans des partenariats public-privés et formuler des propositions pour faciliter des partenariats public-privés pour la lutte contre le travail des enfants,
- Identifier les cadres de partages d'expériences sur le travail des enfants qui existent au niveau du secteur privé en Côte d'Ivoire et formuler des propositions pour améliorer le partage de connaissances entre acteurs de lutte contre le travail des enfants,
- Identifier les besoins en renforcement de capacités des organisations d'employeurs et des entreprises du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants, sur la base de l'analyse des interventions et des stratégies,
- Faire des propositions aux employeurs pour une meilleure prise en charge du travail des enfants et un meilleur accompagnement de leurs membres sur cette thématique sur la base de l'analyse de leurs activités de promotion de la RSE,

4- Méthodologie

Le cabinet/Bureau d'étude entreprendra en collaboration avec le BIT et la CGECI les activités suivantes :

- **Revue bibliographique** : Collecte d'informations et de données à travers une revue bibliographique à partir de sources permettant de répondre aux questions posées par les objectifs déclinés plus haut,
- **Consultation des informateurs clés** : Mener des consultations avec les acteurs du secteur privé, les employeurs et d'autres informateurs clés pour répondre aux questions posées par les objectifs du projet,
- **Rédaction d'un rapport** : Au terme des consultations, le cabinet muni des informations collectées rédigera un projet de rapport qui apporte des réponses aux objectifs de l'étude ;
- **Atelier de validation** : Sous la conduite de la CGECI et du BIT participer à un atelier de validation de l'étude.

5-Produits attendus

Le consultant soumettra:

- Un **rapport de démarrage** comprenant l'approche et la méthodologie adoptée pour l'étude, le plan de travail, le plan provisoire du rapport. La méthodologie devrait tenir compte des instruments de l'OIT (Conventions, Recommandations, Déclarations), des outils et des guides disponibles;
- Un **rapport de consultation répondant aux objectifs de l'étude**

6-Délai et calendrier

L'intervention du cabinet / bureau d'étude se fera sur une durée de 35 jours ouvrés étalés sur deux mois. Le cabinet / bureau d'étude est invité à soumettre un calendrier d'exécution précis avec sa proposition financière tout en tenant compte des facteurs de risque au niveau national.

7-Conditions de paiement

Le paiement de la prestation se fera suivant les modalités suivantes :

20% à la validation de la méthodologique ;

30% à la fourniture du rapport provisoire ;

50% à la soumission du rapport final.

8-Qualifications et expériences requises

Le bureau d'étude/cabinet doit mobiliser un expert principal ayant 5 ans dans le domaine thématique couvert par l'étude. Il devra avoir en outre :

- Diplôme universitaire en sciences de gestion, sociales, économiques, ou autres disciplines pertinentes;
- Cinq (5) Années d'expériences dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants dans la cacao-culture, ou dans le domaine de la Responsabilité sociale des entreprises idéalement avec des acteurs du secteur privé; ou dans la conduite de recherches/études liés à l'évaluation des organisations et à l'élaboration de cadres stratégiques;
- Excellentes connaissances des initiatives du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire;
- Connaissance du contexte socio-économique et des défis de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire;
- Aptitude à la conception d'outils, de guides et de supports pour des évaluations aptitude à conduire des études, des évaluations, réaliser des entretiens, identifier des sources d'information, collecter des informations;
- Aptitude à accompagner les organisations à la conception de plan d'actions ou de plan stratégiques;

- Posséder d'excellentes capacités de rédaction;
- Connaissances des défis de durabilité du secteur de la cacao-culture serait un atout;
- Maîtrise de la langue française.

9-Supervision

Le consultant fera rapport au Coordinateur National du projet ACCEL Africa (BIT/Abidjan) qui bénéficiera de la supervision Technique de la Spécialiste des Activités pour les Employeurs basés à Dakar, du Conseiller Technique Principal du Projet ACCEL Africa basé à Abidjan au Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et éventuellement d'autres spécialistes du BIT basés à Abidjan, Dakar et Genève. Les outils et produits de la consultation seront soumis aux commentaires préalables du BIT avant validation.

10-Rôle des Organisations des Employeurs

Les organisations des employeurs sont les principaux bénéficiaires de cette étude. Tout au long du processus de consultation, elles seront sollicitées, à travers leurs représentants, pour apporter des commentaires sur les outils et produits de la consultation. Leur implication sera déterminant pour faciliter l'accès des consultants à l'information, et pour l'organisation des interviews et rencontres.

11-Soumission des offres

Le processus de sélection sera mené par le BIT avec la participation de la CGECI. Le dossier de candidature est composé d'un document consolidant la partie technique et la partie financière.

- **La partie technique, comptant pour 70%, devra comporter les éléments suivants : (70%)**

Critères	Score
La compréhension de la mission et des différentes tâches énumérées ;	/20
La Présentation précise et brève du bureau d'étude et ses différentes unités et services ainsi que les compétences disponibles et ses réalisations dans le domaine d'intérêt de la présente mission ;	/10
La méthodologie retenue pour exécuter la mission avec un Planning provisoire faisant ressortir les principales phases ;	/20
La cohérence et la pertinence des activités proposées pour chaque livrable ;	/25

<i>Agencement/Cohérence entre les moyens humains et matériels à déployer au regard des activités proposées;</i>	/20
<i>Expérience d'une Collaboration (Etude, Formation...) avec le secteur Privé dans le secteur de la Cacao culture/dans le secteur du Travail de l'enfant.</i>	/5
Total	100

- **La partie financière, comptant pour 30%, devra comprendre toutes les charges liées à la réalisation des activités comme mentionné ci-dessus (30%)**

Les offres n'ayant pas obtenu la note minimum de **70/100** lors de l'évaluation technique ne seront pas qualifiées pour l'évaluation financière.

12-Informations complémentaires

La supervision des travaux sera assurée par le coordinateur du projet ACCEL Africa et le Point focal désigné par la CGECI.

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées au BIT par courriel sur abidjanprocurement@ilo.org.

Toute candidature incomplète, transmise après le délai de clôture ou ne respectant pas l'ensemble de ces exigences sera rejetée.

La date limite des soumissions est prévue au 05 juillet 2021.

**[Nom et adresse du
soumissionnaire]**

Reference : **RFQ N° ILO/ROAF/RFQ/2021/16** recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour l'identification et analyse des besoins en renforcement de capacités des organisations d'employeurs et entreprises du secteur privé en matière de lutte contre le travail des enfants dans la chaîne de valeur du cacao en Côte d'ivoire.

Date : 16/06/2021

Date de clôture : 05/07/2021 17H00

La soumission par télécopie ou courrier électronique n'est pas autorisée.

.

La soumission suivante doit être remplie par le soumissionnaire

Responsable de la vente: _____

Signature: _____

Ce devis a été préparé conformément aux
« Termes et conditions du BIT pour l'achat de Services » et
“Termes et conditions de contrats finances par USDOL”

ATTESTATION À FOURNIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES PARTICIPANT AUX APPELS D'OFFRES DU BIT

Le BIT s'attend à ce que les participants à ses processus d'achats observent les standards d'éthique et de transparence les plus élevés, qu'ils préviennent tout conflit d'intérêt, et qu'ils ne s'engagent pas dans des pratiques coercitives, collusives, corrompues ou frauduleuses.

Suite à la proposition qu'il a soumise en réponse à l'appel d'offres du BIT mentionnée ci-dessus, le soumissionnaire certifie ce qui suit :

1. Les prix de l'offre ont été établis de manière indépendante, sans consultation, communication ou accord avec d'autres sociétés intéressées, concurrentes ou potentiellement concurrentes en vue de restreindre la concurrence.
2. Aucune tentative n'a été faite ou sera faite par le soumissionnaire pour influencer d'autres soumissionnaires, organisations, partenariats ou sociétés à soumettre ou non une offre.
3. Le soumissionnaire n'offrira, ne sollicitera, n'acceptera, directement ou indirectement, aucune libéralité, don, faveur, invitation, promesse d'emploi ou autre avantage de ou envers quiconque au BIT.
4. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou de ses filiales) n'est pas identifié ou associé à des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste établie en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU (Liste récapitulative) ².
5. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou de ses filiales) n'utilisera pas les fonds reçus en vertu d'un contrat avec l'OIT à des fins de soutien à des individus, groupes, sociétés ou entités associés au terrorisme.
6. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou ses filiales) ne fait l'objet d'aucune forme de sanction imposée par une organisation ou un organisme du Système des Nations Unies, y compris la Banque Mondiale.

Le BIT se réserve le droit d'annuler ou de résilier avec effet immédiat et sans compensation toute offre ou contrat découlant de cette procédure d'appel d'offres dans le cas de fausses déclarations en relation avec les certifications ci-dessus.

² La Liste récapitulative peut être consultée sur le site internet www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml.

Définitions des termes utilisés dans cette déclaration :

Par « pratique de coercition » il faut entendre l'utilisation ou la menace de la coercition, directement ou indirectement, vis-à-vis des personnes (ou de leurs biens) afin d'influencer improprement leurs actions.

Par « pratique collusive » il faut entendre tout procéder ou accord entre deux ou plus offrants, afin de fixer des prix à des niveaux artificiels ou de toute manière non compétitifs.

Par « Conflit d'intérêt » il faut entendre une situation qui donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu entre les intérêts d'une partie et une autre.

Par « pratique corrupitive » il faut entendre le fait d'offrir, donner, recevoir, ou de solliciter, directement ou indirectement, toute utilité afin d'influencer improprement les actions des personnes.

Par « pratique frauduleuse » il faut entendre la présentation fausse d'un fait, ou l'omission de la mention d'un fait, afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation.

Le/s soussigné/s certifie/nt être dûment autorisé/s à signer la présente attestation au nom du soumissionnaire.

Nom (en caractères d'imprimerie):

Signature:

Date:

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS DU BIT POUR LES SERVICES

1. LES PARTIES

- 1.1. **STATUT JURIDIQUE DES PARTIES:** L'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (BIT), et le Contractant (ci-après dénommés «**Partie**» ou «**Parties**» selon que l'on se réfère respectivement à l'une ou à l'autre des Parties, ou aux deux) ont le statut juridique suivant:
- 1.1.1. L'Organisation internationale du Travail possède la pleine personnalité juridique, y compris la capacité de contracter, et jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante et ce, conformément à la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-ci, ne peut être interprétée comme portant renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (de 1947), dans les législations nationales pertinentes et en droit international.
- 1.1.2. Le Contractant est un contractant indépendant. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-ci, ne peut être interprétée comme établissant ou créant entre les Parties une relation employeur-employé ou mandant-mandataire.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET VALIDITÉ

2.1. NATURE DU CONTRAT:

- 2.1.1. Le contrat constitue l'accord complet et unique entre les Parties. Il annule et remplace toute proposition, accord ou arrangement verbaux ou écrits, et toute autre communication entre les Parties ou par l'une d'entre elles, le concernant.
- 2.1.2. Le contrat se compose des documents suivants, énumérés dans leur ordre de priorité:
- 2.1.2.1. **Bon de commande/Document du contrat**, y compris toutes les conditions particulières;
- 2.1.2.2. Termes et Conditions applicables aux contrats du BIT pour les services (**Annexe 1**);
- 2.1.2.3. Tout autre document expressément mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et annexé à celui-ci (soit les **Annexes 2, 3**, etc.).
- 2.1.3. Les conditions commerciales ou contractuelles et les réserves générales publiées ou émises par le Contractant, ou mentionnées dans la correspondance ou dans des documents émanant du Contractant, ne font pas partie du contrat, sauf si elles sont incluses dans la liste des documents figurant au paragraphe **2.1.2**.
- 2.2. **VALIDITÉ:** Le contrat expire à la date d'exécution des obligations respectives des Parties, ou à un autre moment, conformément à ses dispositions.
- 2.3. **NON-EXCLUSIVITÉ:** Le BIT peut obtenir à tout moment auprès d'autres sources des travaux ou des services (conjointement dénommés «**Services** »), de nature et de qualité semblables ou similaires à ceux qui sont décrits dans le contrat.
- 2.4. **COMMUNICATIONS:** Les communications (p. ex. avis, documents) sont à envoyer au:

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Bureau de Pays de l'OIT à Abidjan
Immeuble CCIA Avenue Jean-Paul II
01 BP 3960 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Télécopieur: + (225) 20.21.28.80
Téléphone: + (225) 20.31.89.00
Courrier électronique: abidjanprocurement@ilo.org

3. PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. **PRIX ET DEVISE:** Le prix et la devise spécifiés dans l'offre du Contractant sont fermes et définitifs. La responsabilité financière du BIT en vertu du contrat se limite au prix et à la devise indiqués dans le Bon de commande/Document du contrat.

- 3.2. **PAIEMENT:** A réception d'une facture écrite du Contractant, accompagnée de tous les justificatifs correspondants, le BIT effectue le paiement par virement bancaire, normalement dans les trente (**30**) jours (le BIT n'effectue aucun paiement par lettre de crédit ou traite bancaire). La facture écrite est à envoyer au destinataire mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et doit contenir:
- 3.2.1. le numéro du Bon de commande/Document du contrat auquel elle se réfère;
 - 3.2.2. la somme facturée (non arrondie à la décimale de la devise, hors TVA, droits ou redevances);
 - 3.2.3. la date de l'achèvement des Services.
- Un paiement complet ou partiel par le BIT ne constitue en aucun cas en lui-même acceptation des Services.
- 3.3. **EXONÉRATION FISCALE:** En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail jouit d'un statut fiscal particulier en Suisse et dans d'autres Etats membres. Sous réserve d'autorisation écrite préalable du BIT, les factures soumises excluent toute somme correspondant à des impôts (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), droits ou redevances. Si cette autorisation a été donnée, le Contractant fournit au BIT la preuve écrite que ces impôts, droits ou redevances ont été acquittés. Si une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération d'impôts, droits ou redevances dont l'OIT bénéficie, le Contractant consulte immédiatement le BIT afin de convenir d'une procédure mutuellement acceptable.

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

- 4.1. **ARTICLES FOURNIS PAR LE CONTRACTANT:** Le Contractant est seul responsable des dispositions prises pour l'organisation, la fourniture et le fonctionnement de tous les équipements, approvisionnements, services auxiliaires et personnel s'y rapportant (y compris les coûts connexes encourus à cette occasion) nécessaires à l'exécution par le Contractant de ses obligations en vertu du contrat.
- 4.2. **ARTICLES FOURNIS PAR LE BIT AU CONTRACTANT:** Lorsque des Biens ou de l'équipement (conjointement dénommés « **Biens** »), sont financés ou fournis par le BIT au Contractant pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu du contrat, les termes suivants s'appliquent:
- 4.2.1. Le Contractant reconnaît et convient que le BIT décline toute garantie concernant la fonctionnalité ou l'installation desdits Biens. Le Contractant est seul responsable de l'installation (y compris en ce qui concerne le personnel, les outils, les matériaux ou autres Biens nécessaires à l'installation), de l'entretien et du fonctionnement de tous les Biens financés ou fournis par le BIT en vertu du contrat.
 - 4.2.2. Le Contractant doit signaler immédiatement au BIT tout dommage, vol ou perte de ces Biens.
 - 4.2.3. Le BIT conserve le droit de propriété sur les Biens qu'il a financés ou fournis au Contractant. Le Contractant ne crée ni ne permet la création d'aucun droit de rétention, privilège ou autre charge, totale ou partielle, sur les Biens, ni sur aucun autre article faisant l'objet du contrat.
 - 4.2.4. A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, tous ces Biens sont restitués au BIT dans le même état que lors de leur livraison au Contractant, à l'exception de l'usure normale. La restitution de ces Biens ou les autres dispositions requises par le BIT sont à la charge du Contractant. A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, le Contractant prend toutes les mesures raisonnables pour éviter la perte ou la détérioration de ces Biens. Le Contractant est tenu de rembourser au BIT le coût réel de toute perte, dommage ou détérioration de ces Biens, à l'exception de ceux liés à l'usure normale.
- 4.3. **INSTALLATION, ENTRETIEN, FORMATION:** Lorsque l'installation, l'entretien (régulier ou prévu dans le Bon de commande/Document du contrat) ou une formation sont exigés, les termes suivants s'appliquent:
- 4.3.1. Le Contractant doit prendre les mesures adéquates et fournir en temps utile tout l'équipement, les fournitures, les services auxiliaires et le personnel s'y rapportant, nécessaires pour assurer l'installation, l'entretien ou la formation.
 - 4.3.2. Tous les coûts liés à l'installation, à l'entretien ou à la formation sont à la charge du Contractant.
 - 4.3.3. Le BIT et le destinataire sont autorisés à contrôler l'installation et l'entretien, et à superviser la formation.
 - 4.3.4. De surcroît, lorsqu'une formation est requise, le Contractant forme toutes les personnes désignées par le BIT ou le destinataire à l'installation, exploitation, entretien, etc., des Services décrits dans le contrat.
- 4.4. **ACCÈS:** Si tout ou partie des obligations du contrat sont exécutées dans les locaux du BIT, ce dernier en facilite l'accès de façon à permettre leur exécution. Tant qu'il se trouve à l'intérieur des locaux du BIT, le Contractant se conforme aux règles de sécurité et à toutes les autres règles, règlements et directives pertinents du BIT, ainsi qu'aux instructions données par les fonctionnaires désignés par le BIT.
- 4.5. **RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL:**
- 4.5.1. Les employés, fonctionnaires, représentants, préposés ou sous-traitants (le « **Personnel** ») d'une des Parties ne sont considérés à aucun égard comme étant des employés ou agents de l'autre Partie.
 - 4.5.2. Chaque Partie est seule responsable de la compétence professionnelle et technique de son Personnel, afin que chaque Partie soit en mesure d'exécuter efficacement ses obligations en vertu du contrat.

ANNEX III

4.5.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit d'exiger à tout moment, par écrit, le retrait ou le remplacement d'une personne employée par le Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer sans raison.

4.5.4. Chaque Partie est seule responsable de toutes les réclamations relatives à l'emploi de son Personnel.

4.5.5. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel du Contractant, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge du Contractant. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel du BIT, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge du BIT.

4.6. ASSURANCE:

4.6.1 Le Contractant assure son Personnel, pendant toute la durée du contrat, toute sa prolongation ou toute période suivant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, contre les risques ci-dessous:

4.6.1.1. maladie, accident et décès;

4.6.1.2. incapacité de travail pour cause d'accident ou de maladie, survenant pendant les heures normales de travail ou hors de celles-ci.

4.6.2. Le temps perdu en raison de la survenance des risques mentionnés aux alinéas 4.6.1.1 ou 4.6.1.2 ne sont pas à la charge du BIT.

4.6.3. Le Contractant garantit qu'il est assuré pour la durée du contrat, sa prolongation ou toute période suivant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, au moyen d'une couverture suffisante pour l'utilisation de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements et moyens de transport, qu'ils lui appartiennent ou non, et qu'il est également couvert en responsabilité civile envers les tiers, y compris le BIT et son Personnel, pour les blessures corporelles, les dommages à la propriété ou le vol, ainsi que les effets directs ou indirects de ces événements, y compris l'indisponibilité des locaux et les pertes de production.

4.6.4. Lorsque le BIT en fait la demande ou que le Bon de commande/Document du contrat le spécifie (exception faite de l'assurance perte de gain des travailleurs ou d'un programme d'auto-assurance souscrit par le Contractant et approuvé par le BIT), les polices d'assurance souscrites par le Contractant:

4.6.4.1. mentionnent le BIT en tant qu'assuré additionnel de la ou des polices d'assurance en responsabilité, y compris, le cas échéant, au titre d'un avenant distinct aux termes de la ou des polices du Contractant;

4.6.4.2. stipulent la renonciation à une subrogation des droits de la compagnie d'assurance du Contractant contre le BIT;

4.6.4.3. prévoient que le BIT est notifié par écrit par la compagnie d'assurance du Contractant au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture.

4.6.5. Le Contractant souscrit toute autre police d'assurance requise par le BIT ou prévue dans le Bon de commande/Document du contrat.

4.6.6. Sur requête écrite du BIT, le Contractant lui fournit une copie des conditions générales et particulières de la ou des polices d'assurance requises en vertu du contrat.

4.7. INDEMNISATION:

4.7.1. Le Contractant est seul responsable des réclamations ou dommages résultant de la négligence, des actes ou des omissions de son Personnel.

4.7.2. Le Contractant indemnise le BIT et le tient exempt de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommages et pertes, y compris les dépens, coûts et frais connexes, relatifs à tout dommage aux biens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par le BIT, son Personnel ou des tiers, résultant de l'exécution des obligations incombant au Contractant en vertu du contrat, de ses actes ou omissions, ou de ceux de son Personnel.

4.7.3. Le Contractant notifie immédiatement le BIT dès qu'il en a connaissance de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommage et perte, y compris les dépens, coûts et frais connexes, liés à tout dommage aux biens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par le BIT, ou qui pourrait lui causer préjudice.

5. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

5.1. **CESSIION:** Sauf autorisation écrite préalable du BIT, le Contractant ne peut pas céder, transférer, gager ou autrement disposer du contrat, ou de l'une de ses parties, ou des droits, créances ou obligations qu'il tire du

contrat. Le BIT n'est aucunement lié par la cession, transfert, gage, ou autre aliénation non autorisés, ni par aucune tentative en ce sens.

- 5.2. **SOUS-TRAITANCE:** Si le Contractant requière les services d'un sous-traitant, il doit obtenir du BIT l'autorisation préalable écrite de sous-traiter et l'approbation du sous-traitant retenu. L'autorisation et l'approbation par le BIT de ce sous-traitant n'exonèrent le Contractant d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et le Contractant est seul responsable des Services fournis par un sous-traitant dans le cadre du contrat, y compris de leur qualité. Le Contractant est responsable, dans la même mesure que pour son Personnel, de tout sous-traitant et du Personnel de ce dernier qui exécutent une partie de ses obligations en vertu du contrat. Les termes du contrat de sous-traitance sont assujettis et conformes aux dispositions du contrat. Sauf autorisation écrite préalable de sous-traiter et l'approbation par le BIT du sous-traitant retenu, le Contractant garantit que son ou ses sous-traitants ne sous-traitent, cèdent, transfèrent, donnent en gage ou disposent autrement du contrat, ou l'une de ses parties, droits, créances ou obligations qu'il tire du contrat. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tout sous-traitant qui, à son tour, recourt aux services d'un sous-traitant.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

6.1. ELEMENTS EXCLUSIFS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE:

- 6.1.1. Tous les documents (y compris les dessins, estimations, manuscrits, cartes, plans, dossiers, rapports et recommandations) et les autres éléments exclusifs (y compris les données, dispositifs, calibres, gabarits, mosaïques, pièces, schémas, photographies, échantillons et logiciels) (conjointement dénommés « **Éléments Exclusifs** »), qu'ils aient été élaborés par le Contractant ou son Personnel dans le cadre du contrat ou fournis au Contractant par le BIT ou en son nom, afin de lui permettre d'exécuter ses obligations contractuelles, sont la propriété exclusive de l'Organisation internationale du Travail, et sont utilisés par le Contractant et son Personnel aux seules fins du contrat.
- 6.1.2. Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs (y compris les droits d'auteur, brevets, marques de commerce, codes source, produits, procédés, inventions, concepts et savoir-faire) relatifs à des matériels (conjointement dénommés « **droits de Propriété Intellectuelle** »), qu'ils aient été élaborés par le Contractant ou son Personnel dans le cadre du contrat ou fournis au Contractant par le BIT ou en son nom, afin de lui permettre d'exécuter ses obligations contractuelles, sont la propriété exclusive de l'Organisation internationale du Travail, et sont utilisés par le Contractant et son Personnel aux seules fins du contrat.
- 6.1.3. Au cours de leur élaboration les Éléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle élaborés ou utilisés par le Contractant, ou fournis à ce dernier, sont mis à la disposition du BIT pour son utilisation et inspection, sur demande du BIT dans des conditions raisonnables de temps et de lieu.
- 6.1.4. Ces Éléments Exclusifs et ces droits de Propriété Intellectuelle ne sont remis au terme du contrat qu'aux fonctionnaires du BIT autorisés.
- 6.1.5. Durant l'exécution du contrat, le Contractant doit divulguer aux fonctionnaires du BIT autorisés toutes les informations concernant les codes source, produits, procédés, inventions, concepts, savoir-faire, documents et tout autre matériel élaboré ou conçu par le Contractant, seul ou conjointement, en rapport avec le contrat.
- 6.1.6. Sur demande du BIT, le Contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour signer tous les documents requis et, d'une manière générale, aider le BIT à protéger ses droits de propriété intellectuelle et tous les autres droits exclusifs, conformément aux exigences de la législation applicable.
- 6.1.7. Dans la mesure où les droits de Propriété Intellectuelle dus au BIT en vertu de l'alinéa **6.1.2** comportent un droit de propriété intellectuelle:
- 6.1.7.1. appartenant au Contractant (i) avant l'exécution par celui-ci de ses obligations contractuelles, ou (ii) qu'il élabore ou acquiert, ou qui ont été développés ou acquis, indépendamment de l'exécution par le Contractant de ses obligations en vertu du contrat; ou
- 6.1.7.2. appartenant à un tiers, le Contractant octroie à l'Organisation internationale du Travail une licence d'utilisation illimitée, perpétuelle et libre de toute redevance dudit droit de propriété intellectuelle. L'Organisation internationale du Travail ne revendique aucun droit de propriété sur les droits de propriété intellectuelle décrits aux alinéas **6.1.7.1** ou **6.1.7.2**.
- 6.1.8. Le Contractant s'engage à obtenir, à ses frais, l'autorisation d'utiliser les droits protégés des tiers nécessaires à l'exécution du contrat et, à la demande du BIT, à fournir la preuve de cette autorisation.

- 6.1.9. Si des Eléments Exclusifs ou des droits de Propriété Intellectuelle fournis au BIT par le Contractant font pour quelque raison que ce soit l'objet d'une interdiction ou enfreignent les droits d'un tiers, ou en cas de règlement d'un différend, sont interdits, restreints ou autrement affectés, le Contractant, agissant promptement et à ses seuls frais:
- 6.1.9.1. procure au BIT le droit illimité de continuer à utiliser les Eléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle qui ont été fournis au BIT;
 - 6.1.9.2. remplace ou modifie les Eléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle fournis au BIT, ou une partie de ceux-ci, par des Eléments Exclusifs ou des droits de Propriété Intellectuelle, ou une partie de ceux-ci, d'une qualité équivalente ou supérieure, exempt de toute violation; ou
 - 6.1.9.3. rembourse intégralement au BIT la somme totale payée par lui pour l'acquisition ou l'utilisation, en tout ou en partie, de ces Eléments Exclusifs ou droits de Propriété Intellectuelle.
- 6.2. **NATURE CONFIDENTIELLE DES ELEMENTS EXCLUSIFS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES INFORMATIONS, ET RESPONSABILITÉ Y AFFECTÉE:**
- 6.2.1. Sauf s'ils sont rendus publics avec l'autorisation du BIT, les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations, quelle que soit leur forme, élaborés, obtenus, connus, marqués ou reçus par le Contractant, sont traités par ce dernier comme confidentiels et utilisés uniquement aux fins du contrat.
 - 6.2.2. Le Contractant ne communique à aucun moment et à aucune personne, aucun gouvernement ou entité extérieure au BIT, les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations qui n'ont pas été rendus publics et dont il a connaissance en raison de sa relation avec le BIT, sauf autorisation de ce dernier. Le Contractant ne doit pas non plus, à aucun moment, utiliser ces informations dans son intérêt personnel ni de manière préjudiciable au BIT ou incompatible avec les intérêts de celui-ci. Si le Contractant est légalement requis de divulguer ces Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, il en informe le BIT suffisamment à l'avance pour que ce dernier ait la possibilité raisonnable de prendre des mesures conservatoires ou d'entreprendre d'autres actions appropriées.
 - 6.2.3. Le Contractant est responsable de ces Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations. En cas de perte ou de dommage aux Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, le Contractant peut être requis de:
 - 6.2.3.1. remplacer ou réparer les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, perdus ou endommagés;
 - 6.2.3.2. indemniser le BIT pour le coût de remplacement ou de réparation des Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, perdus ou endommagés.
- 6.3. **PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME ET DU SCEAU OFFICIEL:**
- 6.3.1. Le Contractant ne peut ni divulguer les termes et conditions du contrat, ni communiquer ou autrement rendre public le fait qu'il est contractant du BIT.
 - 6.3.2. Le Contractant ne peut utiliser ou reproduire le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'Organisation internationale du Travail ou du Bureau international du Travail, y compris leurs abréviations, dans le cadre de ses activités commerciales ou autres.
 - 6.3.3. En rendant compte de ses activités d'achat, le BIT peut publier (par exemple sur Internet) le nom du Contractant et le montant du contrat.

7. CONDUITE ÉTHIQUE

- 7.1. **CLAUSES DE TRAVAIL:** Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants, en permanence et en toutes circonstances, dans le cadre de l'exécution du contrat et vis-à-vis de l'ensemble de son Personnel:
- 7.1.1. les principes suivants concernant les normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail:
 - 7.1.1.1. le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit syndical et du droit de promouvoir et défendre leurs intérêts et de négocier collectivement, ainsi que la protection de ces travailleurs contre tout acte ou toute autre forme de discrimination liée à l'exercice de leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement;
 - 7.1.1.2. l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes;
 - 7.1.1.3. l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;
 - 7.1.1.4. l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et tout autre motif de discrimination reconnu en vertu du droit national du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie;

ANNEX III

- 7.1.1.5. l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la législation du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie, si cet âge est supérieur à 14 ans, ou encore l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge le plus élevé étant retenu;
- 7.1.1.6. l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité;
- 7.1.1.7. le paiement du salaire en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs concernés. Le Contractant doit tenir un registre approprié de ces paiements. Les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la législation ou la convention collective applicable, et les travailleurs concernés doivent être informés de ces retenues au moment de chaque paiement du salaire;
- 7.1.1.8. la fixation de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les meilleures conditions en vigueur au niveau local (c'est-à-dire telles que prévues par: (i) les conventions collectives couvrant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs, (ii) les sentences arbitrales, ou (iii) la législation applicable, les dispositions les plus favorables étant retenues), pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée et dans la région où le travail est effectué;
- 7.1.1.9. la nécessité de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, et que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; et la fourniture, en cas de besoin, de vêtements de protection et d'un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé;
- 7.1.2. toute la législation applicable concernant les conditions d'emploi et de travail, toutes les conventions collectives auxquelles il est partie, ou toute autre mesure à laquelle il doit se conformer.

7.2. INTERDICTION DES GRATIFICATIONS:

- 7.2.1. Le BIT exige des soumissionnaires et contractants qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées durant le processus d'achat et d'exécution des contrats. Afin d'assurer le respect de ces obligations, le BIT donne les définitions suivantes:
- 7.2.1.1. une « pratique frauduleuse » s'entend de tout acte ou omission, y compris une présentation inexacte des faits, qui induit ou tente d'induire autrui en erreur, consciemment ou par négligence, afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation;
- 7.2.1.2. la « corruption » est le fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout avantage, dans le but d'influencer indûment les actions d'autrui;
- 7.2.1.3. le « conflit d'intérêts » est une situation qui donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu comme tel, entre les intérêts d'une partie et ceux d'un tiers;
- 7.2.1.4. une « pratique collusive » s'entend de toute conduite ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires ou contractants, qui visent à atteindre un but irrégulier, y compris celui d'influencer indûment les actions d'autrui ou de fixer les prix à un niveau artificiel ou de manière non concurrentielle;
- 7.2.1.5. une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à autrui ou aux biens d'autrui, afin d'influencer indûment ses actions.
- 7.2.2 Le Contractant ne se place pas lui-même (et garantit que son Personnel ne se place pas) dans une situation donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit entre ses intérêts et ceux du BIT durant le processus d'achat ou d'exécution du contrat.
- 7.2.3. Si un conflit d'intérêt est survenu pendant l'une quelconque des étapes du processus d'achat ou si un conflit d'intérêt survient, ou semble susceptible de survenir, le Contractant en avise immédiatement le BIT par écrit, en exposant tous les détails pertinents, y compris toute situation dans laquelle les intérêts du Contractant entrent en conflit avec ceux du BIT, ou toute situation dans laquelle un fonctionnaire, un employé ou une personne sous contrat avec le BIT a, ou semble avoir, un intérêt quelconque dans les affaires du Contractant, ou tout autre type de lien économique ou personnel avec lui. Le Contractant prend les mesures que le BIT peut raisonnablement exiger afin que ledit conflit d'intérêts soit résolu ou traité de manière satisfaisante pour le BIT.

7.2.4. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit d'écarter le Contractant pour une période déterminée ou indéfinie de toute participation à ses processus d'achat, ou de la conclusion de contrats, s'il est appa rait que le Contractant s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques frauduleuses, corruptives, collusives ou coercitives, ou a omis de divulguer un conflit d'intérêts.

8. DIVULGATION INTÉGRALE

8.1. **DIVULGATION INTÉGRALE:** Le Contractant garantit qu'il a divulgué et divulguera au BIT, de façon complète et appropriée, toutes les informations pertinentes relatives à ses activités commerciales, sa situation financière et sa propriété, avant la conclusion du contrat et pendant que celui-ci est en vigueur, y compris qu'il n'est pas identifié avec, ou associé à¹ tout individu, groupe, entreprises et entités figurant sur la liste établie aux termes de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies (**Liste récapitulative 1267**)², et qu'il n'est pas soumis, ni ne l'a été, à quelque sanction ou suspension temporaire imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale.

9. RETARDS, FORCE MAJEURE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES

9.1. RETARDS:

9.1.1. Si le Contractant est confronté à une situation qui ne constitue pas un cas de force majeure, et qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du contrat en temps voulu (« **Retard** »), il doit en informer immédiatement le BIT par un avis écrit en donnant tous les détails pertinents de ce Retard, y compris sa durée probable et sa cause. A la demande du BIT, ce dernier et le Contractant se consultent dès que possible après réception de l'avis afin d'envisager toutes les mesures permettant d'atténuer les inconvénients du Retard ou d'examiner les voies de recours appropriées et prévues dans le contrat.

9.1.2. A réception de l'avis de Retard (ou de Retard probable) d'exécution par le Contractant, le BIT a le droit, en sus de tout autre droit ou recours en vertu du contrat:

9.1.2.1. de suspendre le contrat, en tout ou en partie, et d'aviser le Contractant de ne pas poursuivre l'exécution de la partie du contrat qui fait (ou fera) l'objet du Retard;

9.1.2.2. de retenir et/ou déduire du paiement au Contractant la partie du contrat qui est l'objet du Retard;

9.1.2.3. de se procurer la totalité ou une partie des Services que le Contractant ne peut fournir en temps utile.

9.1.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, le Contractant est responsable de toute majoration du prix payable par le BIT résultant de l'achat des Services auprès d'autres sources et le BIT peut récupérer les frais supplémentaires encourus en les déduisant des sommes ultérieurement payables au Contractant, ou par tout autre moyen.

9.1.4. A réception de la notification d'une décision du BIT de suspendre le contrat en vertu de l'alinéa **9.1.2.1** et eu égard à la partie du contrat ayant été suspendue, le Contractant prend immédiatement des mesures visant à réduire au minimum les dépenses et s'abstient de s'engager dans l'exécution d'autres obligations. Le BIT et le Contractant poursuivent l'exécution des parties du contrat qui n'ont pas été suspendues ou annulées.

9.2. FORCE MAJEURE:

9.2.1. Les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre du défaut d'exécution de leurs obligations respectives, si ce défaut résulte d'un événement imprévisible et irrésistible, d'un acte de la nature (y compris incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, ouragan, épidémie ou autre catastrophe naturelle), d'un acte de guerre (déclarée ou non), d'une invasion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un acte de terrorisme, ou de tout autre acte de nature ou force similaires (« **Force Majeure** »), à condition que ces actes soient provoqués par des causes hors du contrôle de la Partie qui les invoque et sans qu'elle en soit responsable par sa faute ou sa négligence.

9.2.2. Dès que possible après la survenance du cas de *Force Majeure*, la Partie défaillante en informe l'autre Partie par écrit, en donnant tous les détails de l'événement, y compris sa durée probable, une estimation des dépenses susceptibles d'être encourues pendant la durée du cas de *Force Majeure*, et toutes autres circonstances qui risquent d'empêcher la Partie défaillante d'exécuter le contrat.

9.2.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, si une Partie se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités contractuelles

en raison d'un cas de *Force Majeure*, et si ce dernier se prolonge au-delà de soixante (60) jours, la Partie en question est alors en droit de suspendre ou de résilier le contrat moyennant préavis écrit de sept (7) jours.

- 9.3. **AVIS DE RETARD ET DE CAS DE FORCE MAJEURE:** Si l'avis n'est pas reçu par une Partie conformément aux paragraphes 9.1.1 ou 9.2.2, la Partie qui omet de notifier le retard ou la *Force Majeure* se rend responsable des dommages résultant de ladite omission, sauf si le retard ou le cas de *Force Majeure* empêchent également la notification de l'avis.
- 9.4. **DOMMAGES-INTÉRÊTS:** Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, les Parties conviennent que si le Contractant viole le contrat, y compris par un Retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il est impossible ou difficile de quantifier les dommages subis par le BIT. Les Parties conviennent dès lors que dans l'éventualité d'une telle violation par le Contractant, ce dernier verse au BIT à titre de dommages-intérêts, une somme égale à trois-dixièmes de pourcent (0,3 %) du prix du contrat par jour de retard jusqu'à la fourniture des Services ou l'exécution de ses obligations, jusqu'à un maximum de dix pourcent (10 %) du prix du contrat. Chaque Partie reconnaît et convient que les sommes relatives aux dommages-intérêts spécifiées ci-dessus sont destinées à indemniser raisonnablement le BIT et ne constituent pas une sanction à l'égard du Contractant. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit de recouvrer ces dommages-intérêts en les déduisant des sommes ultérieurement dues au Contractant par le BIT, ou par tout autre moyen.

10. RÉSILIATION

10.1. RÉSILIATION PAR LE BIT:

- 10.1.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponibles en vertu du contrat, le BIT peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans l'autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où le Contractant:
- 10.1.1.1. est reconnu avoir fait une fausse déclaration ou une déclaration frauduleuse lors de la préparation ou de l'exécution du contrat, indépendamment du moment où la fausse déclaration est découverte;
 - 10.1.1.2. fait faillite ou devient autrement insolvable, ou si le BIT conclut raisonnablement que le Contractant subit une modification importante et défavorable de sa situation financière qui menace d'affecter substantiellement sa capacité à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat;
 - 10.1.1.3. omet d'exécuter ses obligations contractuelles, ou de satisfaire aux garanties qu'il a données en vertu du contrat, et ne corrige pas son manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du BIT;
 - 10.1.1.4. est déclaré indésirable par le gouvernement du pays où il doit exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles;
 - 10.1.1.5. fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire, imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale; ou
 - 10.1.1.6. lorsque les activités du BIT sont réduites ou résiliées.
- 10.1.2. A réception de l'avis de résiliation du BIT, le Contractant prend des mesures immédiates pour mettre un terme à tous les Services de manière rapide et ordonnée, réduire les dépenses au minimum et s'abstenir d'exécuter d'autres obligations à compter de la date de réception de l'avis de résiliation.
- 10.1.3. Si le contrat est résilié par le BIT, ce dernier effectue tous les versements dus jusqu'à la date effective de résiliation, pour tous les Services livrés ou exécutés de manière satisfaisante pour le BIT et acceptés par lui.

10.2. RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT:

- 10.2.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant disponibles en vertu du contrat, le Contractant peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où le BIT:
- 10.2.1.1. n'effectue pas les paiements dus en vertu du contrat et ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le contractant;
 - 10.2.1.2. manque à ses obligations contractuelles, au point que le Contractant ne puisse raisonnablement plus poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et si le BIT ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le Contractant.

11. GARANTIES

11.2. GARANTIES SUR LES SERVICES:

- 11.2.1. Le Contractant garantit que tous les Services fournis en vertu du contrat respectent les spécifications, échéanciers et exigences connexes stipulés dans le contrat. Tous les matériaux et la main-d'œuvre utilisés pour l'exécution des Services contractuels sont tels que décrits dans le contrat et exempts de défauts. Les matériaux non conformes aux spécifications du contrat ne sont pas utilisés pour l'exécution des Services sans l'approbation écrite préalable du BIT.
- 11.2.2. Si les Services ne correspondent pas aux exigences mentionnées ci-dessus, le Contractant répare, remplace, corrige, modifie ou change rapidement, et à ses frais, tous les matériaux, pièces et équipements défectueux qu'il a fournis, de manière à se conformer à la garantie susmentionnée.
- 11.2.3. Si un défaut ou une malfaçon dans les Services ne peut être rectifié par des mesures correctives dans le délai convenu entre le BIT et le Contractant, le Contractant est réputé défaillant et, en plus de l'exercice de tout droit de suspension ou de résiliation prévu dans le contrat, le BIT a le droit de librement remplacer ou réparer les Services, et le Contractant doit lui rembourser tous les débours supplémentaires ainsi encourus, par déduction des sommes ultérieurement dues par le BIT au Contractant, ou par tout autre moyen.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.1. **MODIFICATION DE COMMANDE:** Le BIT peut, par avis écrit, augmenter ou diminuer le champ des Services prévu au contrat, à condition que l'état d'avancement atteint dans l'exécution du contrat le permette. Si ces modifications font augmenter ou diminuer le coût et/ou le temps requis pour l'exécution d'une partie quelconque du contrat, un ajustement équitable est apporté au prix ou à l'échéancier, ou aux deux, et le contrat est modifié en conséquence. Toute demande de consultation ou d'ajustement en vertu du présent paragraphe est formulée par le Contractant dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la modification de commande du BIT.
- 12.2. **AMENDEMENTS:** Les Parties peuvent modifier le contrat d'un commun accord. Les amendements sont valables seulement s'ils revêtent la forme écrite, et s'ils sont signés et conclus au nom du BIT et du Contractant par des personnes dûment autorisées à le faire.
- 12.3. **NON-RENONCIATION AUX DROITS:** La résiliation partielle ou totale du contrat par une Partie, ou le défaut par l'une d'elles d'exercer les droits dont elle dispose, n'affecte pas les droits, revendications et responsabilités de chacune des Parties établis en vertu du contrat.
- 12.4. **MAINTIEN DES DROITS:** Les obligations stipulées aux paragraphes **4.6** (Assurance); **4.7** (Indemnisation); **6.1** (Éléments Exclusifs et droits de Propriété Intellectuelle); **6.2** (Nature confidentielle des Éléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations, et responsabilité y afférente); **6.3** (Publicité et utilisation du nom, de l'emblème et du sceau officiel); et **11.2** (Garanties sur les Services) demeurent en vigueur après la résiliation ou l'échéance du contrat.
- 12.5. **PRESCRIPTION:** Indépendamment de sa nature, tout différend, controverse, ou réclamation nés du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité (autre que les obligations énumérées au paragraphe **12.4**), doivent être revendiqués dans les six (6) mois à compter de la résiliation ou de l'échéance du contrat.

13. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. **RÈGLEMENT AMIABLE:** Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité et ce, par des négociations informelles directes, y compris si les Parties en conviennent, à l'aide de leurs autorités exécutives respectives. Si les Parties recherchent un règlement amiable par voie de conciliation, celle-ci a lieu conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (**CNUDCI**) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.
- 13.2. **ARBITRAGE:** A défaut d'un règlement amiable selon le paragraphe **13.1** dans les soixante (60) jours suivant réception par une Partie de la requête écrite de l'autre Partie, tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation, résiliation ou nullité, est résolu par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. En outre:
- 13.2.1. l'arbitrage se tient à Genève;
- 13.2.2. les décisions du tribunal arbitral se fondent sur les principes généraux du droit commercial international;
- 13.2.3. le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;

13.2.4. les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite de l'arbitrage, qui constitue le règlement définitif du différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation, résiliation ou nullité.

13.3. **LANGUE:** Les procédures de conciliation et d'arbitrage se tiennent dans la langue dans laquelle le contrat est signé, sous réserve qu'il s'agisse d'une des trois langues de travail de l'OIT (anglais, français et espagnol). Si le contrat est signé dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulent en anglais, en français ou en espagnol.

¹ La Résolution 1617 du Conseil de sécurité des Nations Unies définit l'expression « associé à »; elle est disponible à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/s/res/1617-%282005%29>

² La Liste récapitulative 1267 est disponible à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>